



CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUILLET 2020

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de : 15

L'an deux mille vingt, le cinq juillet, le conseil municipal de la commune de SAINT-VRAN légalement convoqué le 29 juin 2020, s'est assemblé à la salle polyvalente, sous la présidence de Mme GASPAILLARD Evelyne, Maire.

Présents : Mme BADOUARD Sandrine, M. CARDIN Yannick, M. DESBOIS Dominique, Mme GASPAILLARD Evelyne, M. GASPAILLARD Vincent, Mme GONTHIÉ Martine, M. MARCHAND Philippe, Mme MARETHEU Virginia, M. MAZO William, M. POSTAIRE Xavier, Mme RAULET Laura, M. ROBERT Alain, Mme ROUXEL Anne-Marie, Mme RUELLAN Christelle, M. VIEIRA Pascal

formant la majorité des membres en exercice

Secrétaire : Mme RAULET Laura

DEL050720 01 : Election du Maire sous la présidence du doyen d'âge du conseil municipal

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il est procédé à l'élection du maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide d'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de votants : **quinze**

A déduire : bulletins nuls : **zéro**

A déduire : bulletins blancs : **un**
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : **quatorze**
Majorité absolue des suffrages exprimés : **huit**
A obtenu : Mme GASPAILLARD Evelyne..... **quatorze**

Mme GASPAILLARD Evelyne est élue Maire.

DEL050720 02 : Fixation du nombre d'adjoints

Vu l'article L2122-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :
« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

Vu l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :
« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».

L'effectif légal du conseil municipal de la commune de Saint-Vran étant de quinze, le nombre maximum d'adjoints au maire autorisé est de quatre.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide de fixer à trois le nombre des adjoints.

DEL050720 03 : Election des Adjoints

Vu l'article L2122-7-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :
« Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les adjoints sont élus dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un nouvel adjoint, le conseil municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élue qui occupait précédemment le poste devenu vacant. »

Vu la délibération n° DEL050720_02 relative à la détermination du nombre des adjoints ;

1) Il est procédé à l'élection du 1^{er} Adjoint au Maire

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide d'élire le 1^{er} Adjoint au Maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

1^{er} TOUR DE SCRUTIN

Nombre de votants : **quinze**
A déduire : bulletins nuls : **zéro**
A déduire : bulletins blancs : **un**
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : **quatorze**
Majorité absolue des suffrages exprimés : **huit**
A obtenu : M. POSTAIRE Xavier..... **quatorze voix**

M. POSTAIRE Xavier est élu premier Adjoint au Maire de la commune de Saint-Vran.

2) Il est procédé à l'élection du 2^{ème} Adjoint au Maire

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide d'élire le 2^{ème} Adjoint au Maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

1^{er} TOUR DE SCRUTIN

Nombre de votants : **quinze**
A déduire : bulletins nuls : **zéro**
A déduire : bulletins blancs : **zéro**
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : **quinze**
Majorité absolue des suffrages exprimés : **huit**
A obtenu : M. ROBERT Alain **quinze voix**

M. ROBERT Alain est élu deuxième Adjoint au Maire de la commune de Saint-Vran.

3) Il est procédé à l'élection du 3^{ème} Adjoint au Maire

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide d'élire le 3^{ème} Adjoint au Maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

1^{er} TOUR DE SCRUTIN

Nombre de votants : **quinze**
A déduire : bulletins nuls : **zéro**
A déduire : bulletins blancs : **un**
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : **quatorze**
Majorité absolue des suffrages exprimés : **huit**
A obtenu : M. DESBOIS Dominique **quatorze voix**

M. DESBOIS Dominique est élu troisième Adjoint au Maire de la commune de Saint-Vran.

DEL050720 04 : Constitution de la Commission d'Appel d'Offres

La commission d'appel d'offres est l'organe chargé, pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer le marché. Elle dispose du pouvoir de déclarer la procédure infructueuse et doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée.

Madame GASPAILLARD Evelyne, Maire, rappelle qu'il convient de constituer la commission d'appel d'offres pour la durée du mandat.

Considérant qu'outre le Maire, son président, cette commission est composée, pour les communes de moins de 3500 habitants de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste (3 titulaires et 3 suppléants). Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Maire.

Sont candidats au poste de titulaires : M. POSTAIRE Xavier, M. ROBERT Alain et M. CARDIN Yannick.

Sont candidats au poste de suppléants : Mme GONTHIÉ Martine, M. GASPAILLARD Vincent et M. VIEIRA Pascal.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- proclame membres titulaires de la Commission d'Appel d'Offres les personnes suivantes, à l'issue de la désignation selon les modalités indiquées ci-dessus : **M. POSTAIRE Xavier, M. ROBERT Alain et M. CARDIN Yannick.**
- proclame membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres les personnes suivantes, à l'issue de la désignation selon les modalités indiquées ci-dessus: **Mme GONTHIÉ Martine, M. GASPAILLARD Vincent et M. VIEIRA Pascal.**